

# Taxe sur les abris de jardin

Dans quelles situations en est-on redevable ?

Attention aux déclarations erronées.

Le vocable utilisé par l'administration fiscale est « taxe d'aménagement ». Elle est due si vous faites des opérations d'agrandissement ou de construction de bâtiments dont la superficie est supérieure à 5 mètres carrés. Peuvent être concernés les abris dans un jardin, une piscine, une véranda..., mais pas les terrasses.

Ainsi pour une surface de 50 mètres carrés, l'État indique un montant de 2513 euros. Attention, ce n'est qu'une indication: les taux varient en fonction de la collectivité territoriale concernée.

## Des incohérences significatives

La perception de la taxe n'est pas un long fleuve tranquille. En effet, il y a un nombre conséquent de « ratés ». Selon la direction générale des finances publiques (DGFiP) de nombreuses déclarations de particuliers se sont avérées non conformes. Selon les informations, un peu plus de 8000 dossiers font l'objet de vérifications plus attentives.

## C'est quoi le problème ?

Il faut remonter à la réforme du second semestre 2022. Avant cette date, la déclaration ne s'imposait pas. L'État se basait sur les informations fournies dans le cadre de demande d'autorisation d'urbanisme. Ce sont désormais les particuliers qui doivent faire la déclaration via le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). L'indication doit être faite dans son espace particulier au niveau de l'onglet: Biens immobiliers.



Parmi les erreurs répertoriées par l'administration fiscale, on retrouve une double déclaration pour un même bien, d'autres anomalies concernant un chiffrage erroné de la surface créée.

## Bien mesurer les enjeux du problème

Depuis un certain temps, l'administration se restructure à l'insu de tous et ce n'est pas sans créer de problème. Sur cette question, on transfère des tâches d'agents de l'État vers les particuliers au travers de la saisie d'une information. On met en place un système avec une préparation nettement insuffisante en amont et, par ricochet, cela retarde la perception de la taxe sur les collectivités. □

# Contrôles des eaux en bouteille: de nombreuses lacunes



En France, la méthodologie de contrôle des eaux en bouteille comporte de sérieuses lacunes. C'est ce qui ressort d'un audit publié par la commission européenne, fin juillet. Selon les conclusions, il existe bien un système de contrôle des eaux minérales naturelles et des eaux de source dans notre pays, mais il ne permet pas de garantir l'absence de produits frauduleux lors de l'achat

en rayon. Enfin, l'audit déplore des inspections insuffisantes au niveau des sites à risques... □



01  
55  
82  
84  
05

Rubrique réalisée avec Indecosa-CGT (Information défense des consommateurs salariés)  
263 rue de Paris  
93515 Montreuil cedex  
[indecosa@cgt.fr](mailto:indecosa@cgt.fr)  
[www.indecosa.cgt.fr](http://www.indecosa.cgt.fr)



# Conciliateur fiscal départemental : qu'est-ce que c'est ?



**L**e conciliateur fiscal départemental intervient, à la demande d'un contribuable, lorsqu'un litige préalable est intervenu entre l'administration fiscale et le demandeur. Chargé de trouver une solution et de régler le litige, le conciliateur fiscal a 30 jours pour répondre à la requête du contribuable.

## La démarche

Pour saisir le conciliateur fiscal départemental, il convient d'avoir effectué une première démarche auprès du service local compétent. Pour saisir le conciliateur, il est indispensable de détenir un courrier mentionnant une décision de rejet ou d'admission partielle d'une demande de nature contentieuse, gracieuse ou portant sur des délais de paiement.

Dès lors qu'un contribuable souhaite contester l'une de ces décisions, il lui est possible d'effectuer une demande auprès du conciliateur fiscal départemental.

## Les compétences

Le conciliateur fiscal départemental intervient pour :

- les procédures de vérification de comptabilité ou d'examen de situation fiscale personnelle,
- les litiges relatifs à la publicité foncière (conservation des hypothèques),
- les demandes ayant fait l'objet d'une requête auprès du président de la République, du Premier ministre, d'un ministre, des directeurs généraux de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comp-

tabilité publique, du médiateur de la République, des parlementaires et élus locaux.

NB: La saisine du conciliateur fiscal, comme celle du défenseur des droits (ancien médiateur de la République) ou du médiateur du ministère de l'Économie et des Finances, n'a pas pour effet d'interrompre ou de proroger le délai du recours contentieux (deux mois) qui court à compter du rejet de la réclamation. Cette voie de recours doit donc être exercée parallèlement au recours contentieux. Si l'intervention du conciliateur lui donne satisfaction, le contribuable pourra alors se désister de son recours contentieux. La saisine du conciliateur n'a pas d'effet suspensif sur le paiement de l'impôt. □

# Un quart des Français jettent des déchets sur la route

**S**ur la route des vacances, près d'un Français sur quatre va jeter des déchets par la fenêtre de son véhicule. C'est ce que relate un sondage Ipsos, publié mi-juillet de cette année. L'enquête, réalisée sur un échantillon de 2 200 personnes, a montré que les jeunes conducteurs sont particulièrement concernés. Chez les moins de 35 ans, ils sont 40 % à jeter leurs déchets par la fenêtre. Pourtant, selon l'enquête, les personnes interrogées se disent majoritairement, à 87 %, préoccupées par les problématiques environnementales. Malheureusement, les déchets organiques, les emballages, les canettes de soda, les mégots de cigarettes continuent d'être jetés par la fenêtre lors de nos trajets en voiture. On estime que 25 000 tonnes sont ramassées annuellement. Ce qui représente une quantité astronomique de déchets. □



INDECOSA-CGT